



**N°32.2023**

## **ARRÊTE DU MAIRE**

### **PORTANT REGLEMENTATION POUR LE PRET DU STADE, DU BOULODROME ET L'INSTALLATION DE DIFFERENTES STRUCTURES DU 16 AU 19 JUIN 2023 SUR LA COMMUNE D'ALTILLAC**

Le Maire de la commune d'Altillac,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, et suivants,

Vu l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

Vu le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Considérant la demande formulée par le Comité d'Entreprise de la Société ANDROS, afin d'utiliser, le stade et le boulodrome du 16 au 19 juin 2023 afin d'organiser des animations (jeux gonflables, chapiteaux, concours de pétanque, ...).

Considérant qu'à l'occasion de ce week-end festif, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des usagers à proximité,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune d'ALTILLAC,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le Comité d'Entreprise de la Société ANDROS est autorisé à faire installer des **structures gonflables** à destination des enfants à partir du vendredi 16 juin jusqu'au lundi 19 juin 2023 matin. La partie entre le stade de foot et le boulodrome (plan de situation en annexe), est réservée à l'installation de ces structures.

Ces jeux devront être **homologués et surveillés** pendant l'utilisation.

Le Comité d'Entreprise de la Société ANDROS, est chargé d'obtenir de l'exploitant le dernier rapport de contrôle technique en cours de validité.

**Article 2** : Le Comité d'Entreprise de la Société ANDROS est autorisé à faire installer des **chapiteaux** à partir du vendredi 16 juin jusqu'au lundi 19 juin 2023 matin. La partie entre le stade et la Dordogne (plan de situation en annexe), est réservée à l'installation de ces structures.

Ces chapiteaux devront être **homologués**.

**Article 3** : Le Comité d'Entreprise de la Société ANDROS est autorisé à utiliser le stade de foot et le boulodrome à partir du vendredi 16 juin jusqu'au lundi 19 juin 2023 matin.

**Article 4** : Les structures et lieux susvisés devront être couvert par une assurance en responsabilité civile par le Comité d'Entreprise de la Société ANDROS.

**Article 5** : Sur les lieux susvisés, **la circulation est interdite à tous véhicules sauf aux véhicules de secours**.

**Article 6** : Un membre du Comité d'Entreprise de la Société ANDROS assistera à un état des lieux, par un représentant de la Mairie, avant d'utiliser le domaine public. En l'absence d'état des lieux contradictoire, le domaine public sera réputé comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite. Rappelons qu'en cas de détérioration sur le domaine public, les frais de réparation seront à la charge du Comité d'Entreprise de la Société ANDROS.

**Article 7** : Le Comité d'Entreprise de la Société ANDROS prendra en charge le nettoyage des zones et sera responsable de la salubrité des activités, ainsi que de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers, ou objets présents, pendant et après les utilisations et ce jusqu'au lundi 19 juin 2023 matin.

**Article 8** : Les conditions de circulation des usagers seront aussi à la diligence du Comité d'Entreprise de la Société ANDROS et des prestataires de ces journées pendant et après le déroulement des manifestations.

**Article 9** : Le Comité d'Entreprise de la Société ANDROS conservera du vendredi 16 juin au lundi 19 juin 2023 la responsabilité de la sécurité tant des usagers que des structures elles-mêmes. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune d'ALTILLAC si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou dommage imputables qui seraient la conséquence de ces installations. Le Comité d'Entreprise de la Société ANDROS sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de stationnement. La commune, en cas de force majeure ou des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur l'emplacement faisant l'objet de cette permission, ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler cette autorisation.

**Article 10** : L'occupation **gratuite** du domaine signifie l'acceptation du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation sera adressée à :

- Comité d'Entreprise de la Société ANDROS, demandeur,
- Monsieur le Responsable du service technique de la commune d'ALTILLAC,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,
- Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Altillac le 20 avril 2023.

Le Maire,  
Denis PINSAC.



